

Ordonnance n°2006.048 du 28 décembre 2006 instituant les modes d'éducation et de garde des jeunes enfants

Titre I : Dispositions Générales

Article Premier : Les modes d'éducation et de garde des jeunes enfants sont institués dans les conditions définies par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Ces modes se définissent comme tout enseignement, garde ou encadrement dispensé aux jeunes enfants de 0 à 6 ans.

Article 2 : L'éducation et la garde des jeunes enfants ont pour objet :

- Le respect de l'identité de l'enfant, de ses valeurs culturelles, intellectuelles et religieuses ;
- Le développement de ses capacités physiques et intellectuelles par la mise en place de programmes éducatifs en tenant compte des valeurs culturelles et sociales nationales ;
- La préparation de l'enfant à la scolarisation ;
- le soutien des parents en particulier dans leurs démarches d'accès à l'emploi.

Article 3 : Les établissements de la petite enfance ne pourront dispenser qu'un enseignement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Ils sont soumis à cet effet au contrôle des services techniques du département Ministériel chargé de la petite enfance, des autorités administratives locales et des services communaux chargés d'hygiène.

Titre II : Des Etablissements de Garde et d'Education des Jeunes Enfants

Article 4 : L'éducation et la garde des Jeunes Enfants sont dispensés dans les Etablissements suivants :

- Les crèches ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les garderies ;
- Ou toute forme prévue par la loi.

Ces établissements sont placés sous l'Autorité du Ministre chargé de la petite enfance.

Article 5 : Les programmes et horaires des établissements de la petite enfance sont définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de la petite enfance et de l'enseignement fondamental.

Article 6 : Les établissements de la petite enfance peuvent être publics ou privés conformément aux conditions prévues par la présente ordonnance.

Chapitre I : Des établissements publics de garde et d'éducation des jeunes enfants

Article 7 : L'enseignement dans les établissements Publics d'éducation préscolaire et de garde des jeunes enfants est gratuit. Le matériel didactique est à la charge de l'Etat.

Article 8 : Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de ces établissements sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la petite enfance et de l'enseignement fondamental.

Chapitre II : Des établissements privés de garde et d'éducation des jeunes enfants

Article 9 : La garde et l'éducation des jeunes enfants peuvent être dispensées dans les établissements créés par une personne physique ou morale de droit privé en vue de donner aux jeunes enfants l'éducation requise conformément aux dispositions prévues par l'article 2 ci-dessus.

Article 10 : Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces établissements seront déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de la petite enfance.

Article 11 : Un établissement privé de garde et d'éducation des jeunes enfants est ouvert selon les conditions prévues aux dispositions de la présente ordonnance et après autorisation dûment délivrée par le Ministre chargé de la petite enfance.

Titre III : Des sanctions

Article 12 : Quiconque aura ouvert un établissement privé de garde et d'éducation des jeunes enfants ou aura enseigné sans l'autorisation prévue à l'article 11 ci-dessus sera punie d'une amende de 200.000 à 600.000 ouguiyas et d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, il sera puni de la peine maximum en plus de la privatisation des droits civiques.

Article 13 : Nonobstant les infractions à la présente ordonnance, l'autorité compétente pourra ordonner la fermeture de l'établissement

d'enseignement préscolaire privé et prendre à son encontre ou à l'égard de la personne incriminée l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- l'interdiction temporaire ;
- l'interdiction définitive.

Article 14 : lorsqu'une personne physique se voit appliquer l'interdiction définitive, elle perd le droit d'ouvrir un établissement d'éducation ou de garde des enfants sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 15 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.